



Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de prévention et de santé au travail, notamment celles de l'article D. 4622-48 ;
- Vu la demande d'agrément déposée 29 novembre 2021, complétée le 21 janvier 2022 par la direction de l'Association pour la Prévention et la Santé au Travail (AMET Santé au Travail), située 13 rue Joseph et Etienne Montgolfier à ROSNY-SOUS-BOIS (93115) ;
- Vu les articles R. 4625-2 à R. 4625-6 du code du travail et l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1991 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément de secteur médical ;
- Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 23 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 18 mai 2022 ;
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEETS Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises AMET Santé au Travail est accordé pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences du service sont les suivantes :

Compétence interprofessionnelle :

- Paris (75) : 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissements ;
- Seine-Saint-Denis (93) : en totalité ;
- Val-de-Marne (94) : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, La Queue en Brie, Le Plessis Tréville, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;
- Val d'Oise (95) : Deuil-la-Barre, Gonesse, Montmagny, Roissy-en-France.

Article 3 : L'effectif maximal suivi par équipe pluridisciplinaire constituée d'un médecin du travail et d'un infirmier en santé au travail à temps plein au sein de ce service est fixé à **5 000** salariés.

Article 4 : L'effectif de médecins du travail par secteur est fixé à 12 ETP au maximum.

Article 5 : L'agrément du secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires institué au sein du service est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Ce secteur a une compétence géographique identique à la compétence générale du service. Le service devra mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des obligations des articles R. 4625-7 à R. 4625-20 du code du travail en matière d'information du médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire et d'échanges d'informations entre les médecins de l'entreprise de travail temporaire et de l'entreprise utilisatrice.

Article 6 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le

20 MAI 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du Pôle Politiques du Travail,
Responsable du service Santé Sécurité au Travail

Sylvere DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.